

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

Les enseignants du 1^{er} degré atteignant au cours de l'année scolaire 2018-2019 l'âge légal de départ à la retraite seront maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation modifié par l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010. Ils seront admis à la retraite le 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

A) Constitution du dossier de pension :

IMPORTANT : Il est rappelé qu'un même agent ne peut solliciter à la fois son admission à la retraite et un avantage de carrière prenant effet à la même date, notamment son inscription au tableau d'avancement permettant d'accéder au grade supérieur. Aucune demande de report ou d'annulation d'une demande d'admission à la retraite ne sera acceptée par les services de gestion pour un motif lié à l'obtention d'une promotion d'échelon ou de grade effective moins de six mois avant la date d'effet de la radiation des cadres.

Seul le nouvel imprimé EPR 11 (Cerfa n°14903) doit être utilisé. Ce document est à télécharger à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14903.do

Le volet 1 constitue la « demande de départ à la retraite. Celui-ci devra être envoyé par la voie hiérarchique revêtu du visa du DASEN territorialement compétent au :

Rectorat de l'académie de Besançon
Division des Personnels Enseignants
Bureau SPAS
10 Rue de la Convention
25030 BESANCON CEDEX

Le volet 2 constitue la « demande de pension et de retraite additionnelle ». Il sera adressé directement au :

Service des Retraites de l'Etat (SRE)
Bureau des retraites
10, Boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

Ce service deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Toutes les informations utiles relatives au domaine des retraites peuvent être trouvées :

- sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>
- Au 02 40 08 87 65, numéro de téléphone du SRE dédié à l'accueil des usagers

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

Une lecture attentive du formulaire EPR 11 (page 5 et 6, à conserver) aidera à remplir la demande et des informations importantes sont également disponibles sur le site Internet sus mentionné. Les personnels sont invités à le consulter régulièrement jusqu'à la date de leur départ en retraite.

B) Transmission :

Les dossiers doivent impérativement être transmis **avant le 1^{er} novembre 2018** pour une prise d'effet de la pension au 1^{er} septembre 2019.

ATTENTION : La réception du dossier à une date ultérieure ne permettra pas au SRE de garantir le premier versement de la pension dès le mois de septembre 2019, ce qui pourrait aboutir, en cas d'envoi tardif, à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile par le centre de gestion des retraites territorialement compétent.

C) Cas d'exclusion du nouveau dispositif de départ à la retraite :

Attention : cette nouvelle procédure ne concerne pas :

- les départs au titre de l'invalidité
- les pensions de réversion
- les départs anticipés motivés par l'invalidité du conjoint

Les dossiers de demande de retraite pour invalidité devront parvenir au service des pensions du Rectorat de l'académie de Besançon au moins 8 mois avant la date de départ à la retraite.

Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure d'admission à la retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale, se reporter au site web académique :

<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1535>